

### Question préjudicielle

Existe-t-il un litige ayant le même objet pendant devant une autre juridiction au sens du règlement (CE) n° 4/2009 <sup>(2)</sup>, lorsqu'une procédure visant à l'obtention d'aliments pour un enfant est conduite, en Belgique, par le père de l'enfant contre la mère de celui-ci, tandis qu'une procédure visant à l'obtention d'aliments pour un enfant est conduite ultérieurement en Allemagne par l'enfant, devenu entretemps majeur, contre sa mère?

<sup>(1)</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 28 juin 2023 — Association Mousse / Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et SNCF Connect

(Affaire C-394/23, Mousse)

(2023/C 329/14)

Langue de procédure: le français

### Juridiction de renvoi

Conseil d'État

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association Mousse

Parties défenderesses: Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), SNCF Connect

### Questions préjudicielles

- 1) Peut-il être tenu compte, pour apprécier le caractère adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire de la collecte de données au sens des dispositions du c) du paragraphe 1 de l'article 5 du RGPD <sup>(1)</sup> et la nécessité de leur traitement au sens des b) et f) du paragraphe 1 de l'article 6 du RGPD, des usages couramment admis en matière de communications civiles, commerciales et administratives, de sorte que la collecte des données relatives aux civilités des clients, limitée aux mentions «Monsieur» ou «Madame», pourrait être regardée comme nécessaire, sans qu'y fasse obstacle le principe de minimisation des données?
- 2) Y a-t-il lieu, pour apprécier la nécessité de la collecte obligatoire et du traitement des données relatives à la civilité des clients, et alors que certains clients estiment qu'ils ne relèvent d'aucune des deux civilités et que le recueil de cette donnée n'est pas pertinent en ce qui les concerne, de tenir compte de ce que ceux-ci pourraient, après avoir fourni cette donnée au responsable de traitement en vue de bénéficier du service proposé, exercer leur droit d'opposition à son utilisation et à sa conservation en faisant valoir leur situation particulière, en application de l'article 21 du RGPD?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofyiski gradski sad (Bulgarie) le 29 juin 2023 — procédure pénale à l'encontre de VB

(Affaire C-400/23)

(2023/C 329/15)

Langue de procédure: le bulgare

### Juridiction de renvoi

Sofyiski gradski sad